



**OBJET : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE DONNÉE À M<sup>ME</sup> NADINE PORCHEZ**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

Vu les articles L.2122-15, L.2122-18 et suivants et L.2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération n°2020/016 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2020/017 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2020/018 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élections des adjoints,

Vu l'arrêté n°A20J108 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature de Madame Nadine PORCHEZ,

Considérant qu'il convient de compléter les délégations qui ont été accordées à Madame Nadine PORCHEZ,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté n°A20J108 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Nadine PORCHEZ, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signatures du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Elle pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, courriers et actes s'y rapportant en ce qui concerne le suivi et la gestion :

- des correspondances avec les partenaires institutionnels, associatifs et privés intervenant dans ces domaines ;
  - des recours gracieux liés à ces domaines ;
  - des précontentieux liés à ces domaines, et notamment des arrêtés interruptifs de travaux, des courriers de transmission de procès-verbal et des courriers de procédure contradictoire ;
  - des documents d'urbanisme approuvés, notamment le PLU (procédure de modification, de révision, de mise à jour, etc.) ;
  - des procédures de reconnaissance et incorporation des biens vacants et sans maître, d'abandon manifeste, et d'obligation décennale de ravalement de façade ;
- Dans le secteur foncier, le suivi et la gestion :
- des actes notariés et pris sous la forme administrative ;



- des différents droits de préemption de la Commune et des organismes partenaires (SAFER), et des renoncations aux déclarations d'intention d'aliéner, à l'exception du droit de préemption commercial tel que défini par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
  - des documents, plans et procès-verbaux (documents d'arpentage, procès-verbaux de bornage, etc.) établis par géomètre ;
  - des attestations relatives à la situation locative des biens communaux
  - des demandes de renseignement au Service de la Publicité Foncière et autres organismes intervenant dans la matière ;
  - des formulaires de consignation des fonds ;
  - des pouvoirs de représentation ;
  - des enquêtes publiques de classement et déclassement de terrains publics ;
- Dans le secteur droit des sols, concernant les différentes autorisations et certificats d'urbanisme, le suivi et la gestion :
- des notifications du délai d'instruction ;
  - des demandes de pièces complémentaires ;
  - des arrêtés municipaux relatifs au droit des sols (accord, accord avec prescriptions, refus, sursis à statuer, prorogation, transfert, annulation, retrait, certificats de tacite, décision tacite) et leurs pièces annexes ;
  - des attestations de non-recours, non-retrait et de non-déféré préfectoral, d'affichage, de non-opposition à conformité, d'irrecevabilité, de déclaration sans suite ;
  - des certificats de conformité.

Article 3 : Les délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées et cesseront de plein droit à l'expiration du mandat de la personne intéressée.

**DIT**

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérécour citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine,  
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

Le/La soussigné(e) reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et pris connaissance qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. À Herblay-sur-Seine, le :

HÔTEL DE VILLE  
43, rue du Général de Gaulle  
CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine  
Tél : 01 30 40 47 00 – [mairie@herblay.fr](mailto:mairie@herblay.fr)  
[www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20250123-A25J004-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2025